



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

**Arrêté préfectoral autorisant la société EIFFAGE IMMOBILIER à exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'AVERMES**

N° 4813/05

Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société EIFFAGE IMMOBILIER, représentée par monsieur Michel CHEVENAT, directeur général, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de matériaux combustibles, situé ZAC des Petits Vernats sur le territoire de la commune d'Avermes
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2005 inclus,
- les avis émis par les services administratifs et les conseils municipaux consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2005,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 8 décembre 2005,

**Considérant :**

- que le projet présenté par la société EIFFAGE IMMOBILIER est compatible avec les règlements d'urbanisme de la ZAC des petits Vernats à Avermes,
- que des mesures sont prévues pour l'évacuation des eaux pluviales sans qu'il en résulte de nuisances pour l'environnement et l'intégrité des réseaux publics,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie seront mises en place par l'exploitant,
- qu'en cas d'incendie :
- les zones d'effets létaux pour l'homme sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété,

- les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

**Arrête :**

### **ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EIFFAGE IMMOBILIER dont le siège social est situé 97 Cours Gambetta – 69481 Lyon cedex 03, est autorisée à mettre en service et exploiter un entrepôt couvert situé ZAC des Petits Vernats sur le territoire de la d'Avermes, sur un terrain de 40 200 m<sup>2</sup>.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITER**

#### **2.1 – Activités autorisées**

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacité SUR LE SITE</b>	<b>A, D</b>
1510-1	Entrepôts couvert	136 475 m <sup>3</sup>	A
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	35 190 m <sup>3</sup>	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	10 500 m <sup>3</sup>	A
2663-1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	10 500 m <sup>3</sup>	A
2663-2a	Stockage de matières plastiques non alvéolaires	35 190 m <sup>3</sup>	A
2920-2a	Installations de réfrigération	1 220 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	175 kW	D
2910-A2	Chauffage des locaux	2 100 kW	D

Le présent arrêté s'applique à toutes installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'entrepôt ne sera utilisé que pour l'entreposage des produits et marchandises pour lesquels il a été conçu, notamment :

- produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées, aliments secs pour animaux...),
- produits manufacturés divers (pièces détachées, électroménager, machines, outillage, matériel électrique et électronique, jouets...),
- articles textiles et de sports,
- produits d'entretien ménager (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou liquides),
- bois,
- carton, papier.

Le stockage de produits toxiques, explosifs, inflammables, comburants, gaz liquéfiés et autres substances ou préparations dangereuses est interdit quelque soit la quantité.

## **2.2 – Conformité aux plans et données techniques**

L'entrepôt est situé et aménagé conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation dans le dossier du 25 janvier 2005

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification ou extension entraînant des modifications notables des éléments du dossier précité, des conditions de fonctionnement ou des quantités de matériaux stockés est préalablement portée à la connaissance de la préfecture de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après du présent arrêté.

## **2.3 – Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**cellule** : une partie compartimentée de l'entrepôt ;

**hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt qui est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment ;

**bandes de protection** : les bandes qui comportent des feuilles en matériaux incombustibles disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellules ;

**réaction et résistance au feu des éléments de construction** : les exigences qui relèvent des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

## **2.4 – Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 8.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

## **ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ACCESSIBILITE**

### **3.1 – Eloignement – zones d'isolement**

Deux zones d'isolement  $Z_1$  et  $Z_2$  sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie généralisé de deux cellules de l'entrepôt.

Ces distances sont les suivantes :

	Côté Nord	Côté Est
$Z_1$	40,8 m	-
$Z_2$	59,5 m	19,5 m

### **3.2 – Aménagement à l'intérieur des zones**

Le périmètre formé par la  $Z_1$  est interdit aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou des industries qui mettent en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Le périmètre formé par la  $Z_2$  est interdit aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour.

### **3.3 – Maîtrise des distances**

La distance  $Z_1$  reste dans les limites de propriété sur les quatre façades du bâtiment. La distance  $Z_2$  dépasse de 20 m la limite de propriété sur les côtés Nord et Sud du bâtiment sans atteindre de construction à usage d'habitation ou d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation et dépasse de 20 la limite de propriété sur le côté Sud du bâtiment en atteignant la voie d'accès au site.

Les distances d'isolement telles que définies à l'article 3.1 ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain ou de tout

projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre ci-dessus

### **3.4 – Implantation**

L'entrepôt est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **3.5 – Accès**

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- éloignement des façades de l'entrepôt : 15 m.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU**

### **4.1 – Dispositions constructives**

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) respectent les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifiés et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en œuvre :

- la structure du bâtiment est en béton, les éléments de la charpente sont réalisés en structure béton stables au feu 1 heure,
- les murs coupe-feu qui séparent les cellules sont de degré 2 heures. Ils dépassent la toiture sur une hauteur de 1 mètre et sont prolongés en saillie de la façade d'un mètre ou de 0,5 mètre,
- la partie entrepôt est séparée par des murs coupe-feu de degré 2 heures du hall d'entrée de la zone des locaux sociaux et de la zone des bureaux. Les mises en communication sont des portes de degré coupe-feu 2 heures ; ces zones sont équipées d'un plancher de degré coupe-feu 2 heures,

- les parois extérieures sont réalisées en bardage laqué extérieur et intérieur, la toiture et la couverture du bâtiment répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du

feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1), les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne peuvent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes

### **3.4 – Implantation**

L'entrepôt est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **3.5 – Accès**

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- éloignement des façades de l'entrepôt : 15 m.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU**

### **4.1 – Dispositions constructives**

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) respectent les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifiés et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en œuvre :

- la structure du bâtiment est en béton, les éléments de la charpente sont réalisés en structure béton stables au feu 1 heure,
- les murs coupe-feu qui séparent les cellules sont de degré 2 heures. Ils dépassent la toiture sur une hauteur de 1 mètre et sont prolongés en saillie de la façade d'un mètre ou de 0,5 mètre,
- la partie entrepôt est séparée par des murs coupe-feu de degré 2 heures du hall d'entrée de la zone des locaux sociaux et de la zone des bureaux. Les mises en communication sont des portes de degré coupe-feu 2 heures ; ces zones sont équipées d'un plancher de degré coupe-feu 2 heures,
- les parois extérieures sont réalisées en bardage laqué extérieur et intérieur,
- la toiture et la couverture du bâtiment répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1),

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne peuvent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié,
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille),
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par un paroi coupe-feu de degré 2 heures munie d'un châssis vitré pare-flammes 2 heures,
- les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Les autres matériaux sont incombustibles,
- les locaux sources du sprinklage sont constitués de murs coupe-feu 2 heures,
- dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement,
- le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 ou à tout norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux sur les installations de protection ou après impact de foudre dommageable.

#### **4.2 – Descentes d'eau pluviale**

Les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou tout mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eau pluviale de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie.

Les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront rehaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

#### **4.3 – Désenfumage**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 4 % de sa surface des éléments qui permettent, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur par exemple) dont la moitié (2 % de la toiture) d'exutoires de fumée agréés dont l'ouverture est assurée par des commandes automatiques à CO<sub>2</sub> et des commandes manuelles placées à proximité des issues.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les exutoires sont implantés à plus de sept mètres des coupe-feu séparant les cellules.

Des cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et de longueur maximale de 60 mètres, sont mis en place. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en

matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Des bandes de protection sont mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à un mètre.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au début de l'opération d'extinction automatique d'incendie.

L'escalier d'accès à la partie haute des bureaux comporte, en partie haute, un exutoire de désenfumage de 1 m<sup>2</sup> d'ouverture dont la commande manuelle est ramenée au rez-de-chaussée.

## **ARTICLE 5 – COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

### **5.1 – Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en trois cellules de stockage dont les structures sont indépendantes les unes des autres afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- toute disposition constructive est prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu,
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules ou entrepôts accolés doivent être assurées par des portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.,



- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la traversée des séparations entre les cellules, pour restituer le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **5.2 – Taille des cellules**

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est de 4 642 m<sup>2</sup> compte tenu du système d'extinction automatique installé.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent de la densité maximale de charge calorifique de chaque cellule.

### **5.3 – Matières particulières**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule : par exemple, les acides et les bases, ou des oxydants et des réducteurs.

La quantité de gaz propulseur stockée sur l'ensemble du site sous forme d'aérosols reste en tout temps inférieure à 6 tonnes. Le stockage des aérosols est réalisé en palettes grillagées pour éviter les projections en cas de sinistre.

### **5.4 – Organisation du stockage**

Les cinq cellules de l'entrepôt sont aménagées en zone de stockage et zone de préparation.

La hauteur de stockage est limitée à 9,8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Plus généralement, le stockage sera organisé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 visé ci-dessus.

### **5.5 – Rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages

de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

## **5.6 – Prévention de la pollution des eaux et des sols**

### **5.6.1 – Eaux d’extinction d’un éventuel incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l’ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un incendie, y compris les eaux utilisées pour l’extinction, afin que celles-ci soient récupérées pour être traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d’eau.

A cet effet, un système de confinement des eaux d’extinction d’un éventuel incendie d’une contenance de 1000 m<sup>3</sup>, sera créé par les aires de manœuvre des poids-lourds au niveau des quais de chargement.

Ces capacités sont accessibles aux services de secours. Les orifices d’écoulement (bouches d’égouts par exemple) sont munis d’un dispositif automatique d’obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l’incendie par ces écoulements.

Une vanne manuelle dite vanne-pompier permet d’isoler cette rétention des différents réseaux.

### **5.6.2 – Eaux vannes**

Les eaux sanitaires et plus généralement les eaux vannes sont rejetées au réseau d’assainissement communal pour aboutir à la station d’épuration de la ville de Moulins.

### **5.6.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation, les quais et parkings, transitent via un décanteur/déshuileur, dimensionné en conséquence, vers le bassin d’infiltration : le dimensionnement et la conception de ce bassin seront communiqués à l’inspection des installations classées, et au service en charge de la police de l’eau, en préalable au début de la construction de l’entrepôt.

Le décanteur déshuileur est équipé d’un dispositif automatique tel que flotteur ou membrane fusible interdisant le rejet d’hydrocarbures en cas de saturation.

La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du décanteur déshuileur est inférieure à 5 mg/l.

## **ARTICLE 6 – NIVEAUX SONORES – VIBRATIONS**

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du Livre V – titre I du code de l’environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables à l’établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 qui fixe des prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifié et codifié aux articles L.571-2 et suivants du code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation (JO du 25 janvier 1995) et des textes pris pour son application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures à celles fixées ci-dessus. En tout état de cause, elles restent inférieures aux valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Côtés Sud et Ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limité admissible Côtés Nord et Est du site	49 dB(A)	51 dB(A)

L'exploitant devra faire réaliser, dans l'année suivant la mise en service des installations, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se feront aux emplacements figurant sur le plan de l'étude d'impact de la demande d'autorisation susvisée. Ces mesures seront par la suite renouvelées tous les trois ans.

## **ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **7.1 – Détection**

#### **7.1.1 – Détection physique**

En présence de personnel ou lors des rondes d'inspection, l'alarme est déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux (bris de glace) situées à chaque sortie de secours, elles actionnent des sirènes conformes aux règles en vigueur.

#### **7.1.2 – Détection automatique**

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteur adressable, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique de deux pompes

incendies diesel. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance.

## **7.2 – Moyens de lutte**

### **7.2.1 – Extincteurs**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans la cellule d'activité et dans les bureaux.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques en vigueur et notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

### **7.2.2 – Robinets d'incendie armés (RIA)**

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel (source d'eau et pompes).

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSA, notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

La protection autonome par pompes diesel est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation.

### **7.2.3 – Extinction automatique d'incendie**

L'extinction automatique d'incendie est utilisables en période de gel.

L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSA, notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

### **7.2.4 – Ressources en eau**

L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 245 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures :

- un réseau interne fixe bouclé et sectionnable d'eau d'incendie protégé contre le gel, totalisant 500 m<sup>3</sup>.

L'exploitant devra justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

### **8.1 – Issues**

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et sont conformes à l'article R.235-4 du code du travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt n'est pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cinq cellules de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **8.2 – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

### **8.3 – Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **8.4 – Poste d'emballage**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné d'au moins huit mètres des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### **8.5 – Locaux de charge de batteries**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosive. A cet effet, une ventilation mécanique est

installée. Elle est asservie à la charge des batteries.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

En cas de déclenchement d'une alerte par la sonde explosimètre, la charge des batteries est interrompue et la ventilation maintenue.

En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries est impossible.

### **8.6 – Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux portes pare-flamme de degré une demi-heure, munies d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs qui permet d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit qui arrête le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système qui présente un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules du stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau incombustible. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge incombustible. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **8.7 – Propreté des locaux**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

## **8.8 – Travaux de réparation**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **8.9 – Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité des issues de secours.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 8.8 ci-avant,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **8.10 – Maintenance**

L'exploitant s'assure de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## **8.11 – Plan de défense contre l'incendie**

Un plan de défense contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec le service prévention des services départementaux d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé. Les services départementaux d'incendie et de secours en sont préalablement informés. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

## **8.12 – Accès**

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, une procédure est mise en place afin de permettre en toute circonstance l'accès des services de secours en cas d'incendie et la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes.

## **ARTICLE 9 – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 10 – INCIDENTS – ACCIDENTS**

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (impact visuel fort, olfactif, sonore, médiatique...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au préfet, à l'inspection des installations classées et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernés.

Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximum d'un mois après la déclaration, un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement en précisant les délais de mise en œuvre des solutions préconisées. Il précise en outre si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

## **ARTICLE 11 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
	Livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
14/12/88	Décret sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certains installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510

## **ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procède au :



- nettoyage des installations et fait traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- démontage des installations et évacue tous les débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE 13 – SANCTIONS**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 14 – CONTEXTE ADMINISTRATIF**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 – AMPLIATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE IMMOBILIER, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
- Messieurs les maires d'Avermes, Trevol, Yzeure et Moulins
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le chef de la subdivision environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Moulins,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

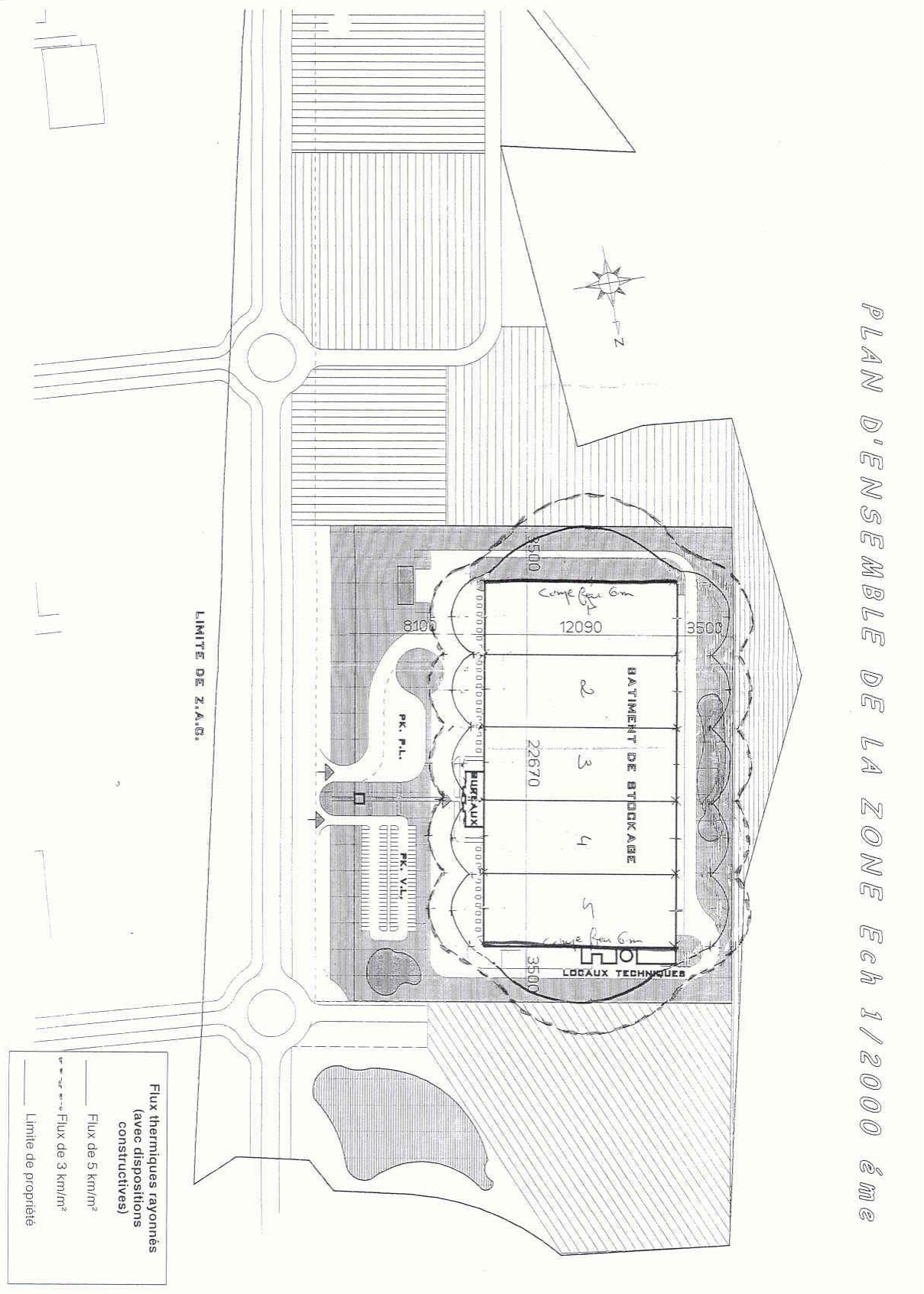
A Moulins, le 28 décembre 2005  
Pour le préfet,

Pour copie conforme  
Pour le Préfet  
L'attaché, chef de bureau

Jean Marc BEDIER

Sophie SEMEILHON

**Annexe I – Plan du site – zones d’effets létaux et significatifs  
(cf article 3.1 à 3.3)**



## ANNEXE II – TABLE DES MATIERES

<b>Article 1 – Titulaire de l’autorisation .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 – Autorisation d’exploiter .....</b>	<b>2</b>
2.1 – ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	2
2.2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES .....	3
2.3 – DÉFINITIONS .....	3
2.4 – ETAT DES STOCKS.....	4
<b>ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ACCESSIBILITE .....</b>	<b>4</b>
3.1 – ELOIGNEMENT – ZONES D’ISOLEMENT.....	4
3.2 – AMÉNAGEMENT À L’INTÉRIEUR DES ZONES .....	4
3.3 – MAÎTRISE DES DISTANCES .....	4
3.4 – IMPLANTATION .....	5
3.5 – ACCÈS.....	5
<b>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU.....</b>	<b>5</b>
4.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....	5
3.4 – IMPLANTATION .....	6
3.5 – ACCÈS .....	6
<b>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU.....</b>	<b>6</b>
4.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....	6
4.2 – DESCENTES D’EAU PLUVIALE.....	7
4.3 – DÉSENFUMAGE .....	7
<b>ARTICLE 5 – COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE.....</b>	<b>8</b>
5.1 – COMPARTIMENTAGE.....	8
5.2 – TAILLE DES CELLULES.....	9
5.3 – MATIÈRES PARTICULIÈRES .....	9
5.4 – ORGANISATION DU STOCKAGE .....	9
5.5 – RÉTENTION .....	9
5.6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS .....	10
<b>ARTICLE 6 – NIVEAUX SONORES – VIBRATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE .....</b>	<b>11</b>
7.1 – DÉTECTION .....	11
7.2 – MOYENS DE LUTTE .....	12
<b>ARTICLE 8 – dispositions relatives a l’EXPLOITATION DE L’entrepot .....</b>	<b>13</b>
8.1 – ISSUES.....	13
8.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	13
8.3 – ECLAIRAGE .....	13
8.4 – POSTE D’EMBALLAGE.....	13
8.5 – LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES.....	13
8.6 – CHAUFFERIE .....	14
8.7 – PROPRETÉ DES LOCAUX.....	14
8.8 – TRAVAUX DE RÉPARATION .....	15
8.9 – CONSIGNES .....	15
8.10 – MAINTENANCE .....	15
8.11 – PLAN DE DÉFENSE CONTRE L’INCENDIE .....	15
8.12 – ACCÈS .....	15
<b>ARTICLE 9 – ATTESTATION DE CONFORMITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10 – INCIDENTS – ACCIDENTS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – CESSATION D’ACTIVITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 – SANCTIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14 – CONTEXTE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 15 - Recours.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 16 – Droits des tiers .....</b>	<b>17</b>

